



Neuville-aux-Bois, le 14 Septembre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POSE D'ÉCHAFAUDAGE Au droit du 54 Place du Général Leclerc PHARMACIE HAY

REF.: ARR/TEMP/PM/Échafaudage/ 2026-09-05

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée en mairie le 14 septembre 2026, par Monsieur HAY Simon pharmacien représentée par **M. Thierry PERCHE** sise 03 rue des Selliers 45170 NEUVILLE AUX BOIS, afin d'installer un échafaudage en vue de réaliser des travaux sur la façade du **54 rue Place du Général Leclerc 45170 NEUVILLE AUX BOIS à compter du lundi 21 Septembre 2026 pour une période de 15 jours, soit jusqu'au lundi 05 Octobre 2026.**

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de prendre des dispositions et de prescrire toutes mesures utiles, afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : M. HAY Simon est autorisée à installer un échafaudage au droit du **54 Place du Général Leclerc, 45170 Neuville-aux-Bois à compter du Lundi 21 Septembre 2026 jusqu'au lundi 05 Octobre 2026.**

2 places de stationnement au droit du 47 place du Général Leclerc seront réservées aux véhicules de la Société Perche.

L'arrêté municipal devra être apposé de manière visible sur le tableau de bord de chaque véhicule concerné afin de justifier l'autorisation de Stationnement.

Article 2 : L'échafaudage devra répondre aux normes de sécurité. Le demandeur aura l'obligation de mettre en place une signalisation spécifique et adaptée en amont et en aval de l'échafaudage, indiquant les travaux de jour comme de nuit.

Article 3 : La sécurité des piétons devra être assurée. A ce titre une déviation pour piétons devra être mise en place par l'entreprise, ainsi que toute signalisation réglementaire nécessaire.

Article 4 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire seront assurés par le demandeur. Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera réputé gênant. Il sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : Les infractions relatives au non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction, Une ampliation du présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,

-Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,

-Monsieur le Maire,

-Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Neuville-aux-Bois,

-Les Services Techniques Communaux

-La Police Municipale,

-M. HAY Simon,

Chargés chacun, en ce qui concerne, de son exécution.

Le Maire

Patrick HARDOUIN


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.